

transport ait été entré en icelui, tel que requis par la présente section, au moyen d'une entrée qui fera voir à qui et par qui le dit capital aura été transporté.

XXI. Et qu'il soit statué, que tel registre sera considéré comme preuve authentique des faits contenus en icelui en faveur du poursuivant, dans aucune action ou poursuite contre la compagnie, ou contre un ou plusieurs des actionnaires; et que tout officier ou agent de la compagnie, qui refusera ou négligera de faire aucune entrée nécessaire dans tel registre ou d'exhiber icelui, ou d'en permettre l'inspection, ou d'en faire des extraits comme susdit, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et sur conviction, subira en conséquence la peine attachée à cette offense; et toute compagnie qui négligera de tenir tel registre ouvert à l'inspection des intéressés, comme susdit, encourra la perte des ses droits d'incorporation, la position et les privilèges acquis en vertu de cet acte.

Le registre
fera preuve
authentique.

XXII. Et qu'il soit statué, que le mot "Compagnie" toutes les fois qu'il se rencontrera dans cet acte, sera interprété de manière à s'entendre d'une compagnie à fonds social incorporée au moyen de l'enregistrement effectué en vertu de cet acte; et tous les mots au singulier, ou au masculin seulement, comprendront le pluriel, ainsi que le féminin ou le masculin, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte, qui répugne à cette construction.

Interprétation
de certains
mots.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être modifié ou abrogé par aucun acte passé pendant cette session, ou pendant toute autre session du parlement provincial; mais cette modification ou abrogation, ou la dissolution subséquente d'une corporation formée et créée en vertu de cet acte, ne pourra détruire ni affecter le recours qu'on pourra avoir contre la corporation, ses actionnaires ou ses officiers, pour aucune responsabilité quelconque encourue précédemment.

Cet acte
peut être
modifié ou
abrogé.